

DÉCISION DU MAIRE

**Enfance Education Entretien
MRY
Décision n° DEC_2022_182**

Objet : Convention fixant les modalités de paiement des frais de restauration d'un enfant de Paray-Vieille-Poste fréquentant l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de Longjumeau

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la commune de Longjumeau et la commune de Paray-Vieille-Poste relative aux frais de restauration pour l'année scolaire 2022-2023 d'un enfant inscrit en classe « Unité Localisée Inclusion Scolaire » (ULIS) dans une école élémentaire de Longjumeau.

Article 2 : La commune de Longjumeau adressera mensuellement une facture correspondant aux frais de restauration de cet élève.

Article 3 : Le tarif appliqué correspond au tarif « restauration hors commune » en vigueur, actuellement 7,35 euros par repas. La revalorisation annuelle se fera par référence à la délibération.

Article 4 : Cette convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 091-219104791-20221214-DEC_2022_182-AU